



ARRÊTÉ AB_694_2025

Objet : Raccordement de 2 habitations au réseau eaux usées / allée des Poiriers Maude - Entreprise Maulet Pasqualin TP

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L22121 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Maulet Pasqualin TP en date du 13 août 2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Maulet Pasqualin TP à occuper le domaine public allée des Poiriers Maude pour les travaux de raccordement de deux habitations au réseau eaux usées.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 août 2025 à 7h30 au vendredi 5 septembre 2025 à 17h00, l'entreprise Maulet Pasqualin TP sera autorisée à occuper le domaine public allée des Poiriers Maude pour les travaux de raccordement de deux habitations au réseau eaux usées.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Maulet Pasqualin TP ;
- Services municipaux.

Bonneville le 18/08/2025,
Pour le maire empêché et par délégation,
Le premier adjoint,
Lucien BOISIER

